

Arrêt

n° 350 489 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DETHEUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 21 février 2024, le mariage de la partie requérante et de D.L.G., de nationalité belge, a été célébré à la commune de Fosses-la-Ville.

Le 16 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de conjoint de D.L.G., de nationalité belge.

Le 6 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 16 juin 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

Le 16.12.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de madame [D.L.G.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.914,36€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le requérant a été mis en possession d'une annexe 19ter dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

Ainsi, la personne concernée a produit le document suivant relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : une grille de dépense mensuelle d'un montant total de 718,58€, mais ce manuscrit (et son contenu) n'a qu'une valeur déclarative car il n'est étayé par aucun document probant. Il nous est donc impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges.

Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

En outre, les allocations familiales versées à Madame [D.L.G.] (NN [...]) ne peuvent être prises en considération. En effet, en vertu de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, les moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition ne sont pas pris en compte comme moyens de subsistance.

De même, la pension alimentaire d'un montant de 100€ constitue, selon les termes mêmes des articles 203 et 203bis du code civil cités en termes de requête, une contribution aux frais destinée à soutenir les dépenses relatives à l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement des enfants pour lesquels elle a été versée. Cette dite pension est donc une prestation financière destinée aux enfants et non à l'un des parents et ce, nonobstant le fait qu'elle est versée à l'un de ces derniers " (Conseil du Contentieux des Etrangers, n°147 809 du 16 juin 2015).

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de l'article 7, § 1^{er} de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de minutie, de sécurité juridique et du devoir de collaboration » et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que les revenus de la regroupante s'élèvent à 1914,36 euros, sans compter les allocations familiales perçues ainsi que la pension alimentaire qui lui est versée, soit 200 euros de moins que le montant de 120% du RIS au 1^{er} février 2025 (2131,28 euros).

Soutenant ensuite qu'elle avait déposé l'acte de propriété du logement, démontrant que celui-ci appartenait au frère de la regroupante et qu'elle ne devait donc pas payer de loyer pour y résider avec sa famille, ainsi qu'une composition de ménage, elle estime que « dans ces conditions, la partie adverse ne pouvait que constater que les revenus du ménage, qui sont inférieurs au montant de 120% du RIS de seulement 200,00€, étaient suffisants ».

Faisant ensuite valoir qu'elle avait déposé un tableau des revenus et des dépenses de la regroupante, où il est indiqué qu'elle n'est pas redevable d'un loyer, elle affirme que « Si la partie défenderesse estimait devoir obtenir des précisions, il lui appartenait d'en faire la demande au requérant par le biais de l'article 42 de la loi du 15.12.1980 ».

Elle poursuit en soutenant qu'elle pensait que la regroupante disposait de revenus supérieurs à 120% du RIS puisqu'elle démontrait également percevoir une pension alimentaire de 100 euros et des allocations familiales de 500 euros et qu'il n'est dès lors pas étonnant qu'elle n'ait pas déposé les preuves exhaustives de ses dépenses.

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 260.706 du 20 septembre 2024, elle estime qu'elle n'était pas en mesure de savoir qu'elle devait déposer des preuves de ses dépenses alors même qu'elle pensait que la regroupante disposait d'un revenu supérieur au seuil requis et que la « partie défenderesse a donc manifestement manqué à son obligation de collaboration en menant une instruction suffisante telle que prévue par l'article 42 de la loi du 15.12.1980 ».

Se référant ensuite à deux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'elle a déposé un relevé détaillé des revenus et dépenses de la regroupante qui aurait pu être pris en compte par la partie défenderesse et qu'elle s'est donc efforcée de collaborer.

Soutenant ensuite que la partie défenderesse aurait dû les inviter à produire des preuves de leurs dépenses si elle estimait que l'évaluation du budget déposée n'était pas suffisante, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir agi comme une administration prudente et diligente et de ne pas avoir fait preuve de minutie et de collaboration, en violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ajoute que la seule mention figurant sur l'annexe 19ter n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Elle conclut en affirmant ce qui suit : « Après avoir reçu le dossier tel que déposé par la famille, la partie défenderesse aurait dû, si elle l'estimait nécessaire, écrire à la famille pour solliciter le dépôt des preuves de dépenses. Ceci, a fortiori, dans la mesure où la famille avait déposé une évaluation de son budget mensuel, de telle sorte qu'elle démontrait être prête à collaborer avec la partie défenderesse.

La partie défenderesse doit faire preuve de bonne foi et adopter des décisions proportionnées au vu des enjeux en cause. Celle-ci ne peut se retrancher vers un formalisme disproportionné et refuser des demandes d'autorisation de séjour sans les analyser plutôt que d'instruire véritablement le dossier qui lui est présenté. La partie adverse a violé le principe de collaboration et l'article 42 de la loi du 15.12.1980. Celle-ci aurait dû inviter les requérants à démontrer leur budget mensuel avant d'adopter la décision attaquée ».

III. Décision du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 7, § 1^{er}, de la directive 2003/86/CE, sans indiquer en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 7, § 1^{er} de la directive 2003/86/CE manque en droit.

2.1. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte attaqué, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi prévoit quant à lui que « *s'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande, la partie requérante a notamment transmis une estimation du budget mensuel du ménage formé avec la regroupante, dont le solde est de 1848,94 euros, après déduction des dépenses d'électricité, d'eau, d'assurance, de mutuelle et de téléphonie/internet.

L'acte attaqué repose sur le constat selon lequel la regroupante « *dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1.914,36€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€)* ».

Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a constaté, à cet égard que la partie requérante « *a produit le document suivant relatif aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : une grille de dépense mensuelle d'un montant total de 718,58€, mais ce manuscrit (et son contenu) n'a qu'une valeur déclarative car il n'est étayé par aucun document probant. Il nous est donc impossible de déterminer le solde des revenus actuels après déduction des charges* » et que « *Partant de ce constat, l'Office des étrangers ne peut établir si le solde est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les*

intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins », pour en conclure que « En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».

La partie défenderesse a, dès lors, estimé que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies* ».

2.3. Or, ni la motivation de l'acte attaqué ni l'examen du dossier administratif ne permettent de saisir au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion, en manière telle que le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48).

En effet, la partie défenderesse s'est simplement contenté d'écarter l'évaluation du budget effectuée par la partie requérante, sans tenir compte de son contenu ou du fait que la regroupante ne doit pas payer de loyer.

A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018).

Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse ait cherché à se faire communiquer les preuves liées aux « *dépenses exhaustives du ménage* ».

En effet, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante « *est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » va manifestement à l'encontre de la jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'Etat à propos de l'application de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur.

Dès lors, le reproche, lui adressé par la partie requérante, de n'avoir sollicité aucun autre document ou renseignement lors de l'instruction de la demande et, partant de ne pas avoir pu déterminer, en fonction des besoins propres de la partie requérante et de sa partenaire les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, sur la base de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé.

3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, celle-ci affirme que « Dès lors que les revenus de l'ouvrant droit étaient insuffisants, le requérant avait transmis à la partie adverse un document relatif aux dépenses du ménage afin de permettre à la partie adverse de déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, conformément à l'article 42§1 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, la partie adverse avait pu constater que l'écrit transmis par le requérant n'était étayé par aucun document probant et n'avait par conséquent qu'une valeur déclarative, de sorte qu'il était impossible de déterminer le solde des revenus actuels après la déduction des charges.

En termes de recours, le requérant se contente d'affirmer qu'il « *n'était pas en mesure de savoir qu'il devait déposer des preuves de ses dépenses* » dans la mesure où il pensait que l'ouvrant droit disposait de revenus suffisants.

Ainsi, en réalité, le requérant tente d'ériger en grief les conséquences de ses propres négligences dès lors qu'avec un revenu de 1.914,36 euros et compte tenu du fait que la pension alimentaire ainsi que les

allocations familiales versées à l'ouvrant droit ne sauraient être prises en considération, il ne pouvait ignorer que l'ouvrant droit ne disposait pas de moyens de subsistances suffisants au regard de la loi.

Il lui appartenait ainsi de déposer des documents probants quant aux dépenses du ménage, sans se contenter de transmettre une « grille de dépenses mensuelle ».

Un tel *modus operandi* ne saurait démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

Il y a également lieu de relever l'incohérence du requérant dès lors que tout en prétendant ignorer que les revenus de l'ouvrant droit étaient insuffisants, il avait communiqué, de sa propre initiative, un document relatif aux dépenses du ménage, conformément à l'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, il y a lieu de soulever que l'annexe 19ter transmise au requérant lors de l'introduction de sa demande, indiquait explicitement que : « *si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* ».

Enfin, en toute hypothèse, force est de s'interroger sur l'intérêt du requérant au moyen dès lors qu'en termes de recours, il reste à nouveau en défaut de fournir des documents probants permettant de démontrer que le ménage dispose des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser les constats ci-dessus selon lesquels la partie défenderesse a manqué à son obligation énoncée par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, s'agissant de la reproduction de la mention figurant dans l'annexe 19ter, le Conseil observe qu'en se référant uniquement à l'invitation adressée à la partie requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 juin 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT